

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BORDEAUX

pp

N°0700988

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Odile NEUMANN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme de Paz  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Bordeaux

M. Bayle  
Commissaire du gouvernement

5ème Chambre

Audience du 19 mars 2008  
Lecture du 16 avril 2008

Vu la requête, enregistrée le 27 février 2007, présentée par Mme Odile NEUMANN, demeurant 4 Allée des Pins de Pujeau à Biganos (33380) ; Mme NEUMANN demande au tribunal :

- de condamner l'Etat à lui payer ses primes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, date de sa prise de fonction au « Groupe-Ecoles des affaires maritimes », localisé à Bordeaux, soit un montant de 14 000 € pour les années 2005 et de 2006 ;

.....  
Vu la demande de Mme NEUMANN du 6 novembre 2006 ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 avril 2007, présenté par Mme NEUMANN, qui persiste dans ses conclusions, mais qui demande en outre au tribunal d'assortir la somme de 14 000 € des intérêts au taux légal, à compter du 27 février 2007 ;

.....  
Vu le mémoire, enregistré le 16 octobre 2007, présenté par Mme NEUMANN, qui persiste dans ses conclusions, mais qui demande en outre au tribunal de condamner l'Etat à lui verser la somme de 7000 € au titre des primes qu'elle n'a pas perçues en 2007 et d'assortir cette somme des intérêts au taux légal ;

.....  
Vu le mémoire, enregistré le 23 novembre 2007, présenté par Mme NEUMANN qui persiste dans ses conclusions ;

.....  
Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 mars 2008, présenté par le ministre de l'écologie du développement et de l'aménagement durables, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 mars 2008, présenté par Mme NEUMANN, qui maintient ses précédentes conclusions ;

.....  
Vu le mémoire, enregistré le 14 mars 2006, présenté par Mme NEUMANN et tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 998-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des attachés d'études documentaires ;

Vu le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;

Vu le décret n° 2005-471 du 16 mai 2005 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2005 portant organisation de la direction générale de la mer et des transports ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 mars 2008 :

- le rapport de Mme de Paz, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Bayle, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme NEUMANN, fonctionnaire de l'Etat, appartenant au corps des chargés d'études documentaires, a été affectée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 au service « Groupes-Ecoles Centre de formation et documentation des affaires maritimes », situé à Bordeaux ; qu'elle conteste le montant des primes qui lui a été attribué depuis 2005 et demande la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 21 000 € au titre des primes qu'elle aurait dû percevoir en 2005, 2006 et 2007 ;

Sur l'exception d'autorité de chose jugée :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par une ordonnance du 3 novembre 2006, le président du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté la requête de Mme NEUMANN tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer lui avait refusé le bénéfice du régime indemnitaire des fonctionnaires affectés en administration centrale, pour cause de tardiveté ; que cette ordonnance, qui a retenu une fin de non-recevoir sans se prononcer sur le fond du litige, n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée ; que, par suite, l'exception d'autorité de la chose jugée opposée en défense par le ministre ne peut être qu'écartée ;

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales : « *Les fonctionnaires appartenant à des corps d'administration centrale de l'Etat et affectés en administration centrale peuvent percevoir une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dans les conditions et suivant les modalités fixées par le présent décret (...)* » ; qu' au regard de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 mai 2005 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement, la direction générale de la mer et des transports fait partie de l'administration centrale du ministère de l'équipement ; qu'en application des articles 1 et 25 de l'arrêté du 23 mai 2005 portant organisation de la direction générale de la mer et des transports, le groupe écoles-centre de formation et de documentation des affaires maritimes relève de la direction des affaires maritimes, laquelle est rattachée à la direction générale de la mer qui, comme déjà indiqué, fait partie de l'administration centrale du ministère de l'équipement ; que, dès lors, Mme NEUMANN qui travaille dans ce service est un fonctionnaire affecté en administration centrale et a droit en tant que tel à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales prévues par les dispositions réglementaires précitées ; qu'elle est donc fondée à demander le paiement desdites indemnités depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, date de sa prise de fonction au service « Groupe-Ecoles Centre de formation et documentation des affaires maritimes » ;

Considérant que Mme NEUMANN demande au titre du paiement des indemnités dont il s'agit la somme de 21 000 € pour les années 2005, 2006 et 2007 ; que le ministre ne conteste pas ce montant ; que, dès lors, il y a lieu de condamner l'Etat à verser cette somme à Mme NEUMANN ;

Sur les intérêts :

Considérant que Mme NEUMANN a droit aux intérêts au taux légal de la somme de 14 000 €, correspondant au montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires due au titre des années 2005 et 2006 à compter du 27 février 2007, date de sa demande au tribunal administratif concernant ces deux années ; que la requérante a sollicité le versement des intérêts au taux légal de la somme de 7 000 €, correspondant au montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires due au titre de l'année 2007, le 16 octobre 2007 ; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande à compter de cette date pour la fraction de la somme de 7 000 € qui lui était due à ladite date du 16 octobre 2007, et à chacune des échéances auxquelles cette indemnité aurait normalement été versée pour le surplus de cette somme ;

## D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à Mme NEUMANN la somme de 14 000 € au titre de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires non-perçue en 2005 et en 2006, avec intérêts au taux légal à compter du 27 février 2007, et à la somme de 7 000 € au titre de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires non-perçue en 2007, avec intérêts au taux légal à compter du 16 octobre 2007 pour la fraction de cette somme qui lui était due à cette date et aux dates des échéances respectives des versements qui auraient dû être effectués postérieurement pour le surplus de cette somme.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à Mme Odile NEUMANN et au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Délibéré après l'audience du 19 mars 2008, à laquelle siégeaient :

Mme Roca, président,  
M. Katz, conseiller,  
Mme de Paz, conseiller,

Lu en audience publique le 16 avril 2008.

Le rapporteur,

Le président,

D. DE PAZ

M. ROCA

Le greffier,

P . PRONOST

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. Pour expédition conforme, Le greffier,